Santé Canada Health Canada

*Votre santé et votre sécurité... notre priorité.* *Your health and safety... our priority.*

Limites maximales de résidus proposées PMRL2016-03

# Mandestrobine

*(also available in English)*

**Le 29 janvier 2016**

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6607 D
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2016-3F (publication imprimée)
H113-24/2016-3F-PDF (version PDF)

**© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2016**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a reçu des demandes d'homologation de la matière active de qualité technique mandestrobine et des préparations commerciales, les fongicides S-2200 4 SC, S-2200 3.2 FS et S-2200 4 SC AG, pour utilisation au Canada sur diverses denrées.

L'évaluation de ces demandes concernant la mandestrobine a permis de conclure que les préparations commerciales présentent une valeur et que les risques liés à ces nouvelles utilisations sont acceptables pour la santé humaine et pour l'environnement. On peut trouver plus de détails concernant cette demande en consultant le Projet de décision d'homologation PRD2016-03, *Mandestrobine*, publié le 29 janvier 2016 sur le site Web de Santé Canada.

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester dans et sur l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) qui s'applique à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Le PRD2016-03 tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour la mandestrobine. Les sections 3.5 et 7.1 contiennent des renseignements sur les LMR proposées. Les données d'essai en conditions réelles utilisées pour appuyer les LMR proposées sont fournies au tableau 4 de l'annexe I. L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour la mandestrobine selon les instructions données dans le PRD2016-03.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce, par l'intermédiaire de l'Autorité responsable des notifications et Point d'information du Canada.

Voici les LMR proposées pour la mandestrobine.

**Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour la mandestrobine**

| Nom commun | Définition du résidu | LMR (ppm)[1] | Denrées |
|---|---|---|---|
| **Mandestrobine** | rac-(2*R*)-2-{2-[(2,5-diméthylphénoxy)méthyl]phényl}-2-méthoxy-*N*-méthylacétamide | 7,0 | Raisins secs |
| | | 5,0 | Petits fruits de plantes grimpantes (sous-groupe de cultures 13-07F, sauf le kiwi) |
| | | 3,0 | Petits fruits de plantes naines (sous-groupe de cultures 13-07G, sauf les canneberges) |
| | | 0,5 | Colza (sous-groupe de cultures 20A) |
| | | 0,02 | Graines et gousses de légumineuses (groupe de cultures 6, sauf le pois à vache et le pois des champs), le maïs (de grande culture, à éclater et sucré) |

[1] ppm = parties par million

Une LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie des groupes de cultures présentés à la page Web Groupes de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

Les LMR fixées au Canada peuvent être obtenues au moyen de la base de données sur les LMR comme il est indiqué à la page Limites maximales de résidus pour pesticides. La base de données permet aux utilisateurs de faire une recherche par pesticide ou par denrée afin d'obtenir les LMR fixées aux termes de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

**Conjoncture internationale et répercussions commerciales**

La mandestrobine est une nouvelle matière active dont l'utilisation est homologuée au Canada et aux États-Unis. Les LMR proposées pour la mandestrobine au Canada correspondent aux tolérances qui entreront en vigueur aux États-Unis.

Lorsque les tolérances des États-Unis concernant la mandestrobine seront en vigueur, il sera possible de les consulter dans l'Electronic Code of Federal Regulations (40 CFR Part 180, recherche par pesticide).

À l'heure actuelle, aucune LMR n'est fixée pour la mandestrobine dans ou sur quelque denrée que ce soit par la Commission du Codex Alimentarius[1] (voir la page Web Résidus de pesticides dans les aliments et les aliments pour animaux).

**Prochaines étapes**

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour la mandestrobine durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications dont les coordonnées sont précisées en page couverture. L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées. Les commentaires reçus seront abordés dans un document distinct contenant un lien vers le présent PMRL. Les LMR entreront en vigueur à la date de leur saisie dans la base de données sur les LMR.

[1] La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.